



---

## **Conférence des Parties**

### **Vingt-quatrième session**

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris  
et de la première session de la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

## **Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

### **Proposition du Président**

### **Recommandation de la Conférence des Parties**

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session :

### **Projet de décision -/CMA.1**

## **Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* l'article 15 de l'Accord de Paris, et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21,

1. *Adopte* les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris figurant dans l'annexe ;

2. *Décide* de procéder à sa septième session (2024) au premier examen des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus en se fondant sur l'expérience acquise dans leur application et en tenant compte des recommandations éventuelles du comité mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et d'étudier la possibilité d'effectuer régulièrement des examens supplémentaires ;

3. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter conformément aux dispositions prévues à l'annexe ;



4. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris**

#### **I. Objet, principes, nature, fonctions et portée**

1. Le mécanisme institué en vertu de l'article 15 de l'Accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord est constitué d'un comité (ci-après dénommé le Comité).
2. Le Comité prend la forme d'un comité d'experts et est axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Il accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de l'Accord.
4. Dans le cadre de ses activités, le Comité s'attache à éviter les doubles emplois, ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale.

#### **II. Dispositions institutionnelles**

5. Le Comité est constitué de 12 membres ayant une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinents, qui seront élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) sur la base d'une représentation géographique équitable, à raison de deux membres par groupe pour les cinq groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies, et d'un membre par groupe pour les petits États insulaires en développement et pour les pays les moins avancés, compte tenu de l'objectif de représentation équilibrée des sexes.
6. La CMA élit les membres du Comité ainsi qu'un suppléant pour chaque membre, en tenant compte de ce qu'il s'agit d'un comité d'experts et en s'attachant à ce que les divers domaines de compétence mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus y soient représentés.
7. Les membres et leurs suppléants sont élus au Comité pour une période de trois ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs.
8. À la deuxième session de la CMA (novembre 2019), six membres et six membres suppléants sont élus au Comité pour un mandat initial de deux ans et six membres et six membres suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la CMA élira lors des sessions ordinaires appropriées six membres et six membres suppléants pour un mandat de trois ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
9. Si un membre du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge au sein du Comité, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.
10. Les membres et les membres suppléants du Comité siègent à titre personnel en leur qualité d'experts.
11. Le Comité élit parmi ses membres deux coprésidents pour une période de trois ans, en tenant compte de la nécessité de garantir une représentation géographique équitable. Les coprésidents s'acquittent des fonctions qui seront définies dans le règlement intérieur du Comité visé aux paragraphes 17 et 18 ci-après.

12. Sauf s'il en est décidé autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an, à compter de 2020. Pour programmer ses réunions, le Comité devrait tenir compte de ce qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra.
13. Seuls des membres du Comité et leurs suppléants et des fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents pendant l'élaboration et l'adoption des décisions du Comité.
14. Le Comité, et toute Partie ou autre acteur participant au processus d'examen par le Comité, protège la confidentialité des renseignements qu'il aura reçus à titre confidentiel.
15. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est de 10 membres.
16. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants.
17. Le Comité établit un règlement intérieur en vue de recommander celui-ci à la CMA pour examen et adoption à sa troisième session (novembre 2020), en tenant compte des principes de transparence et de facilitation et du caractère non accusatoire et non punitif de son fonctionnement, et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
18. Le règlement intérieur mentionné au paragraphe 17 ci-dessus abordera toute question nécessaire au bon fonctionnement du Comité, y compris le rôle des coprésidents du Comité, les conflits d'intérêts, toute autre question de calendrier relative aux travaux du Comité, les étapes de procédure et les délais applicables aux travaux du Comité, et la motivation des décisions du Comité.

### III. Ouverture et processus

19. Pour s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 20 et 22 ci-dessous, et sous réserve des présentes modalités et procédures, le Comité applique le règlement intérieur devant être établi en application des paragraphes 17 et 18 ci-dessus et s'inspire des éléments suivants :
  - a) Il ne peut résulter des activités du Comité aucune modification de la nature juridique des dispositions de l'Accord de Paris ;
  - b) Dans son examen des moyens de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité s'efforce de mener un dialogue constructif avec la Partie concernée et de la consulter à toutes les étapes du processus, notamment en l'invitant à présenter des communications écrites et en lui donnant la possibilité de formuler des observations ;
  - c) Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à toutes les étapes du processus, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, y compris pour déterminer les modalités de consultation de la Partie concernée, l'assistance qui peut être apportée à celle-ci pour étayer son dialogue avec le Comité, et les mesures qui peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions dans chaque situation ;
  - d) Le Comité devrait tenir compte des travaux menés par d'autres organes et dans d'autres cadres ainsi que par l'intermédiaire d'instances concourant à l'application de l'Accord de Paris ou créées en vertu de celui-ci, de façon à éviter les doubles emplois ;
  - e) Le Comité devrait tenir compte des questions relatives aux effets des mesures de riposte.
20. Le Comité devrait examiner des questions qui intéressent, selon qu'il convient, la mise en œuvre ou le respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris sur la base

d'une communication écrite de cette Partie concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris.

21. Le Comité procédera à un examen préliminaire de la communication dans les délais qui seront définis dans le règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus aux fins de vérifier que la communication contient une information suffisante, notamment quant au fait de savoir si la question concerne la mise en œuvre ou le respect d'une disposition de l'Accord de Paris par la Partie elle-même.

22. Le Comité :

a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :

i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations de communication les plus récentes figurant dans le registre public dont il est question au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

ii) Soumis un rapport ou communiqué des informations conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 ou au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

iii) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations communiquées par le secrétariat ;

iv) Communiqué des informations conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

b) Peut, avec le consentement de la Partie concernée, engager, aux fins de facilitation, un examen de questions dans les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Cet examen s'appuie sur les recommandations énoncées par les experts dans leurs rapports finaux d'examen technique, établis conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord, et sur toute observation communiquée par écrit par la Partie au cours de l'examen. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord, ainsi que des aménagements prévus en ce qui concerne les modalités, procédures et lignes directrices de l'article 13 de l'Accord de Paris pour les pays en développement Parties qui en besoin compte tenu de leurs capacités.

23. L'examen de questions visé à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus ne porte pas sur le contenu des contributions, communications, informations et rapports visés aux points i) à iv) de l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

24. Lorsque le Comité décide d'engager l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus, il en informe la Partie concernée et lui demande de communiquer les renseignements nécessaires sur la question.

25. En ce qui concerne l'examen de questions engagé par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 20 ou du paragraphe 22 ci-dessus, et conformément au règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus :

a) La Partie concernée peut participer aux débats du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;

b) Si la Partie concernée lui en fait la demande par écrit, le Comité tient une consultation pendant la réunion à laquelle la question concernant cette Partie doit être examinée ;

c) Au cours de son examen, le Comité peut obtenir les informations complémentaires visées au paragraphe 35 ci-après ou, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, inviter à participer aux réunions utiles des représentants des organes et des mécanismes compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci ;

d) Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions, de son projet de mesures et de tout projet de recommandations à la Partie concernée et tient compte de toute observation formulée par celle-ci au moment d'établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations.

26. Le Comité accordera une certaine souplesse en ce qui concerne le calendrier des procédures relevant de l'article 15 selon les besoins des Parties, en prêtant une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives.

27. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, une assistance devrait être fournie aux pays en développement parties concernées qui en font la demande pour permettre leur participation nécessaire aux réunions utiles du Comité.

#### **IV. Mesures et résultats**

28. Pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées, le Comité se fonde sur la nature juridique des dispositions applicables de l'Accord de Paris, tient compte des observations reçues de la Partie concernée, et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de la Partie concernée. La situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les cas de force majeure, devraient également être reconnus, selon qu'il convient.

29. La Partie concernée peut transmettre au Comité des renseignements sur des problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés, y compris par rapport à l'appui reçu, afin que le Comité en tienne compte pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées.

30. Aux fins de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité prend les mesures appropriées, qui peuvent consister à :

a) Mener un dialogue avec la Partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient ;

b) Aider la Partie concernée à entrer en relation avec les organes ou dispositifs compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités, relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, afin de recenser les difficultés pouvant se présenter et les solutions envisageables ;

c) Faire des recommandations à la Partie concernée en ce qui concerne les difficultés et solutions visées à l'alinéa b) du paragraphe 30 ci-dessus et communiquer ces recommandations, avec le consentement de la Partie concernée, aux organes ou dispositifs compétents, selon qu'il convient ;

d) Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle en fait la demande, aider la Partie concernée à élaborer un tel plan ;

e) Tirer des conclusions factuelles en ce qui concerne les questions de mise en œuvre et de respect visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

31. La Partie concernée est encouragée à communiquer au Comité des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action visé à l'alinéa d) du paragraphe 30 ci-dessus.

#### **V. Examen de questions systémiques**

32. Le Comité peut mettre en évidence, s'agissant de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, des problèmes de caractère systémique auxquels doivent faire face un certain nombre de Parties, et porter à l'attention de la CMA pour examen ces questions et, selon qu'il convient, toutes recommandations utiles.

33. La CMA peut, à tout moment, demander au Comité d'examiner des questions de caractère systémique. Après avoir examiné la question, le Comité fait rapport à la CMA et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

34. Lorsqu'il examine des questions systémiques, le Comité n'aborde pas des questions qui concernent la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris par une seule Partie.

## **VI. Demandes d'information**

35. Dans le cadre de ses travaux, le Comité peut demander l'avis d'experts, et demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et de cadres relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux.

## **VII. Relations avec la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

36. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA.

## **VIII. Secrétariat**

37. Le secrétariat mentionné à l'article 17 de l'Accord de Paris assure le secrétariat du Comité.

---